



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 13 décembre 2022  
-----

**Président de séance** : Monsieur Gérard MANFREDI,

*Membres présents*: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absent excusé** : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 22-B46 - TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le présent rapport concerne la gestion des ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

En application du code général des collectivités territoriales et des textes réglementaires relatifs au statut de la fonction publique territoriale, je vous propose d'adopter les mesures suivantes :

**CRÉATIONS D'EMPLOIS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (PAT)**

Dans le cadre des adaptations de l'effectif du service départemental d'incendie et de secours nécessaires à son bon fonctionnement et du parcours professionnel des agents, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
- 1 poste du cadre d'emplois des ingénieurs
- 1 poste du cadre d'emploi de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels

Dans la perspective des avancements 2022 et 2023 des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- 6 postes de lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels
- 150 postes du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- 17 postes de caporaux-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes de rédacteur

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes de technicien
- 7 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Afin de conserver des effectifs constants, les anciens postes occupés par les agents bénéficiant d'une promotion seront supprimés lors d'un prochain comité technique.

## **CHANGEMENT D'INDICE DE TROIS AGENTS CONTRACTUELS DE CATÉGORIE B**

Les décrets n°2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022 ont introduit de nouvelles mesures ayant pour objet la revalorisation de la carrière de l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie B, applicables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Conformément à ces nouveaux textes, la rémunération mensuelle sera calculée sur la base des nouvelles grilles.

Les deux premiers agents concernés sont deux contractuels techniciens paramédicaux de classe supérieure qui exercent leurs fonctions au sein de la pharmacie à usage intérieur placée sous l'autorité du pharmacien-chef et du médecin-chef départemental.

Il vous est proposé d'attribuer l'indice brut 725 correspondant au 9<sup>ème</sup> échelon de la grille des techniciens paramédicaux de classe supérieure pour l'un des 2 agents et l'indice brut 705 correspondant au 8<sup>ème</sup> échelon pour l'autre agent.

Le troisième agent concerné est un contractuel technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe qui exerce ses fonctions au sein du service travaux maintenance placé sous l'autorité du chef du groupement fonctionnel patrimoine Immobilier. Il vous est proposé de calculer sa rémunération par référence à l'indice brut 480 correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon de la grille des techniciens.

## **MISE À DISPOSITION D'UN INGÉNIEUR EN CHEF**

Enfin, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il vous est présenté, pour information, la mise à disposition auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes de Monsieur Dominique REYNAUD, ingénieur en chef (convention jointe en annexe).

L'intéressé, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine du conseil départemental, est recruté au sein de notre établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en qualité de chef du groupement patrimoine immobilier et poursuivra ses missions auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 40% de son temps de travail.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022 (chapitre 012, article 64) et suivants.

## MISE À JOUR DES EFFECTIFS DE PAT ET DE SPP

Lors des réunions des 17 décembre 2020 (rapport n°20-54), 10 février 2021 (rapport n°21-B38), 13 avril 2021 (rapport n°21-B10), 4 octobre 2021 (rapport n°21-B33), 23 novembre 2021 (rapport n° 21-B41), 17 mai 2022 (rapport n°22-B20) et 4 juillet 2022 (rapport n°22-B29), le conseil d'administration et le bureau ont validé la création des postes nécessaires aux avancements de grade et aux nominations réalisés en 2021 et 2022.

Comme précisé dans ces rapports et afin de rester à effectifs budgétaires constants, il convient aujourd'hui de supprimer les postes correspondant aux grades initiaux détenus par les agents :

### Emplois de PAT

Grades à supprimer de la filière administrative	Nombres de postes	Délibérations créant les grades d'accueil
Adjoint adm principal 2 <sup>ème</sup> cl	43	Rapport N° 21-B41 du 23/11/2021
Adjoint adm principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	Rapport N° 22-B29 du 04/07/2022
Adjoint administratif	1	Rapport N° 21-B33 du 04/10/2021
<b>TOTAL DES POSTES PAT FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>	<b>45</b>	

Grades à supprimer de la filière technique	Nombres de postes	Délibérations créant les grades d'accueil
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl	3	Rapport N° 21-B41 du 23/11/2021
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl	2	Rapport N° 22-B20 du 17/05/2022
<b>TOTAL DES POSTES PAT FILIÈRE TECHNIQUE</b>	<b>5</b>	

### Emplois de SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes	Délibérations créant les grades d'accueil
Commandant	1	Rapport N° 21-B38 du 11/02/2021
Capitaine	5	Rapport N° 21-B41 du 23/11/2021
Sergent	25	Rapport N° 20-54 du 17/12/2020
Sergent	4	Rapport N° 21-B33 du 04/10/2021
Caporal	1	Rapport N° 20-54 du 17/12/2020
Caporal	1	Rapport N° 21-B10 du 13/04/2021
Caporal	14	Rapport N° 21-B41 du 23/11/2021
Caporal	17	Rapport N° 22-B20 du 17/05/2022
Caporal	3	Rapport N° 22-B29 du 04/07/2022
<b>TOTAL DES POSTES SPP</b>	<b>71</b>	

Dans le cadre d'un accord commun, certains agents PAT et SPP ont pu bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle, au titre de l'année 2022. Il convient aujourd'hui de supprimer les postes correspondants.

### Ruptures conventionnelles – Emploi de PAT

Grades à supprimer de la filière technique	Nombres de postes
Agent de maîtrise principal	1
Agent de maîtrise	1
<b>TOTAL DES POSTES PAT</b>	<b>2</b>

## Ruptures conventionnelles – Emploi de SPP

Grades à supprimer	Nombres de postes
Adjudant	1
Caporal	1
<b>TOTAL DES POSTES SPP</b>	<b>2</b>

Le comité technique consulté le 8 novembre 2022 a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver, telles que détaillées dans le rapport ci-dessus, les mesures suivantes :

- l'ensemble des créations d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques,
- les changements d'indice de trois agents contractuels de catégorie b,
- la mise à jour des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques.

- de prendre acte de la mise à disposition du conseil départemental des Alpes-Maritimes d'un ingénieur en chef recruté au SDIS 06 en qualité de chef du groupement fonctionnel patrimoine immobilier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer avec le Département, la convention de mise à disposition jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

**Convention de mise à disposition d'un agent du SDIS des Alpes-Maritimes  
auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes**

**entre :**

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) représenté par son Président,

d'une part,

**et :**

Le conseil départemental représenté par son Président,

d'autre part,

*Vu* le code général de la fonction publique ;

*Vu* le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

*Vu* la délibération n° 22-B46 du 13 décembre 2022 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er : Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un agent du SDIS des Alpes-Maritimes auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des fonctions**

L'agent visé à l'article 1<sup>er</sup> est le suivant :

Nom	Grade	Nature des fonctions	Quotité
REYNAUD Dominique	Ingénieur en chef	Directeur de la construction de l'immobilier et du patrimoine	40 %

**ARTICLE 3 : Conditions d'emploi**

L'agent énuméré à l'article 2 est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes qui s'assure des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) des Alpes-Maritimes.

L'intéressé est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La durée du travail est de 35 heures. L'agent mis à disposition bénéficie de ses droits à congé du SDIS des Alpes-Maritimes.

Le SDIS des Alpes-Maritimes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités**

L'agent énuméré à l'article 2 relève des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du cadre d'emplois auquel il appartient.

Il bénéficie d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au DD SIS des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

En cas de faute disciplinaire, le SDIS des Alpes-Maritimes est saisi par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 5 : Rémunération et remboursement**

Le SDIS des Alpes-Maritimes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade et cadre d'emplois et à ses fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes rembourse annuellement au SDIS des Alpes-Maritimes la rémunération de l'intéressé, telle que définie ci-dessus et complétée des charges patronales, sur la base d'un titre de recettes émis à son égard à la fin de chaque année civile.

L'agent bénéficie du régime indemnitaire du SDIS 06, conformément aux décisions du SDIS 06 s'appliquant pendant la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Durée d'application de la mise à disposition**

La présente convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 7 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande de l'intéressé, du SDIS 06 ou du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS des Alpes-Maritimes et le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 9: Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le SDIS des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du SDIS des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le SDIS des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le SDIS des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours des  
Alpes-Maritimes,

Le Président du conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le SDIS des Alpes-Maritimes, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le SDIS 06.



*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le SDIS des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements :*

Le partenaire met à la disposition du SDIS des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.